



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-02-21-005

ARRETE n° 2019-01-28-003

Arrêté portant mise en demeure

**commune de Poligny,
système d'assainissement
de l'agglomération de Poligny**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L. 211-5, L. 214-1 à L. 214-3, L. 216-6, L. 432-2, R. 214-1, R. 214-49, R. 214-53 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le courrier en date du 27 juin 2018 par lequel le service en charge du contrôle informe la commune de Poligny de la non-conformité système d'assainissement de l'agglomération de Poligny pour l'année 2017 au titre des réglementations nationale et locale ;

VU le courrier en date du 12 juillet 2018 de la commune de Poligny, en réponse au courrier de non-conformité en date du 27 juin 2018, informant le service en charge du contrôle :

- de l'équipement des déversoirs d'orages A1 (avril 2017) et A2 (avril 2018) ;
- du lancement d'une étude pour la mise en place du traitement du phosphore et l'amélioration du traitement de l'azote ;
- de la création d'un réseau séparatif ;

VU le rapport en date du 4 décembre 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L. 216-6 et R. 214-53 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 12, 14, 19, 20 et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'absence de réponse de la commune de Poligny à la transmission du rapport de manquement administratif en date du 4 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Poligny aux dispositions des articles L. 216-6 et R. 214-53 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 12, 14, 19, 20 et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Poligny de respecter les dispositions des articles L. 216-6 et R. 214-53 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 12, 14, 19, 20 et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – Prescriptions

La commune de Poligny est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 216-6 et R. 214-53 du code de l'environnement et des articles 3, 7, 12, 14, 19, 20 et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions détaillées aux points 1.1. et 1.2. du présent article.

1.1. – documents

La commune de Poligny transmet au préfet **avant le 30 juin 2020** :

- le diagnostic périodique du système d'assainissement de l'agglomération de Poligny identifiant les dysfonctionnements du système d'assainissement et comprenant un programme de travaux visant à les corriger ;
- l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

1.2. – travaux

La commune de Poligny réalise **avant le 30 juin 2019** :

- les travaux nécessaires à la mise en place du traitement du phosphore et à l'amélioration du traitement de l'azote ;
- la mise à jour de l'ensemble des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques délivrées aux industriels raccordés sur son système de collecte ;
- l'ensemble des travaux de correction des dysfonctionnements identifiés dans le cadre du dernier diagnostic du système d'assainissement réalisé en 2008.

La commune de Poligny réalise **avant le 30 juin 2021** :

- les travaux nécessaires à la mise en place d'une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Poligny les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – Notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Poligny.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 21 FEV. 2019

Validé par l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

